

# FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

## STATUTS

### ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'EQUIPEMENT DE L'ALLIER (03)

affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E.

#### TITRE I - GENERALITES

##### **ARTICLE 1 – Création**

Association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et les textes subséquents :

- déclarée à la préfecture de l'Allier le 19 novembre 1968 sous le numéro 1684, déclaration publiée au journal officiel du 29 novembre 1968
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du
- affiliée sous le N°76/021/071 à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (FNASCE) reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015 publié au JO n°193 du 22 août 2015, agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 25 avril 2005.

Identification INSEE : SIRET 347 995 797 00011 APE 9312Z

Dénomination : « Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement de l'Allier »

Sigle : ASCEE 03

Siège social : 51, boulevard Saint-Exupéry - CS 30110 - 03403 YZEURE.

La durée de l'association n'est pas limitée.

##### **ARTICLE 2 – Définition**

L'ASCEE 03 regroupe en une association amicale l'ensemble des personnels, et leurs ayants-droit, travaillant ou ayant travaillé :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (ex D.D.E) ;
  - à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est dans l'Allier ;
  - à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans l'Allier ;
  - à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier ;
  - dans tout autre service de leur communauté de travail ;
- Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services.

### **ARTICLE 3 – Buts**

L'ASCEE 03 a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail ;
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités ;
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs, créer des structures d'accueil et en assurer la gestion ;
- participer à la valorisation du patrimoine culturel des « ministères » ;
- s'associer aux politiques sociales des ministères ;
- réaliser des achats groupés.

L'ASCEE 03 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur certaines activités.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

### **ARTICLE 4 – Affiliation**

Conformément aux articles 3.1 des statuts fédéraux et 5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCEE 03 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 5.3 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte-rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes ;
- le rapport d'activités ;
- le rapport financier ;
- le rapport du vérificateur aux comptes ;
- le projet de budget, éventuellement accompagné du programme prévisionnel des activités.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de l'Auvergne, les membres de l'ASCEE 03 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCEE 03 à d'autres fédérations nationales.

### **ARTICLE 5 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des aides de la F.N.A.S.C.E. ;
- des aides de l'URASCE Auvergne ;
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2 des statuts ;
- des souscriptions faites par les membres bienfaiteurs ;
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires ;
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur ;
- du produit des activités organisées par l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires.
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 6 - Affectation du résultat**

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCEE 03, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

## **ARTICLE 7 - Composition de l'association**

L'association est constituée par tous les membres qui ont rempli le bulletin d'adhésion et dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur.

Elle comprend cinq catégories de membres :

- des membres actifs ;
- des membres extérieurs ;
- des ayants droit ;
- des membres honoraires ;
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

### **1. Les membres actifs :**

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli leur fiche d'adhésion annuelle avec signature en cas de version papier.

- a) Agent des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts ;
- b) Agent de nos ministères de référence (dans la suite du texte, ils seront nommés les «Ministères») travaillant dans d'autres structures locales,
- c) Anciens agents de l'Équipement ;
- d) Agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition ;
- e) Agents des « Ministères » résidant dans le département ;
- f) Agents retraités justifiants a, b, c, d et e ;

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCEE 03.

La carte d'adhésion est familiale.

### **2. Les membres extérieurs :**

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7-1, agréées par le comité directeur, ayant rempli leur fiche d'adhésion annuelle avec signature en cas de version papier, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les Ministères.

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 03. La carte d'adhésion est individuelle.

### **3. Les ayants droits :**

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) du conjoint (époux, concubin, pacsé) ;
- b) des enfants de moins de 25 ans ;
- c) des personnes à charge de moins de 25 ans ;
- d) des enfants handicapés sans limite d'âge .
- e) Toutefois, dans le cadre de l'action « veuf et orphelins du Ministère », le conjoint et les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer de bénéficier des avantages de l'ASCEE, en tant qu'ayants-droit.

Les ayants droit n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 03.

#### **4. Les membres honoraires :**

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCEE 03 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service-mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCEE 03 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCEE 03.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les Ministères.

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCEE.

La carte d'adhérent est individuelle.

#### **5. Les occasionnels :**

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCEE 03, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2 dont le siège est situé dans le département de l'Allier.

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés.

Leur adhésion est individuelle à la journée ou pour la durée de la manifestation.

Les occasionnelles n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE.

#### **ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission ;
- par non-renouvellement de son adhésion ;
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier ;
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications. La décision est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé.
- par décès.

#### **ARTICLE 9 – Les bienfaiteurs**

Sont reconnus « bienfaiteurs » toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCEE 03 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 10 - Le comité directeur**

L'ASCEE 03 est administrée par un comité directeur de 21 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCEE 03 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des

membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCE 03 ;
- à jour de son adhésion ;
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

#### **ARTICLE 11 - Perte de la qualité de membre du comité directeur**

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- exclusion ;
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCEE 03, le vote ayant lieu à bulletin secret.

La décision est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 12 - Réunion du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. Le pouvoir est nominatif. Ce pouvoir ne peut être utilisé que pour les questions inscrites à l'ordre du jour initial.

Les compte-rendus sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont archivés sur le registre prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 13 - Les votes en réunion du comité directeur**

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Ils ont lieu à bulletin secret à la demande d'un seul membre du comité directeur.

#### **ARTICLE 14 - Le bureau**

A chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux, un bureau composé de :

- un président,
  - un secrétaire général,
  - un trésorier,
- Eventuellement complété par :
- un ou plusieurs vice-présidents,

- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint,

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

Le président et le secrétaire général ne peuvent être que des membres du comité directeur en poste ou retraité dans l'un des Ministères de référence.

La fonction de président peut être assurée par deux co-président(e)s.

Le bureau peut se réunir entre les sessions du comité directeur.

Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire.

Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCEE 03.

### **ARTICLE 15 - Le président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

### **ARTICLE 16 – Le premier vice-président**

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCEE 03. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

### **ARTICLE 17 – Les vice-présidents**

Le comité directeur peut décider de créer plusieurs postes de vice-président pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCEE 03 et apporter une aide au président. L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

### **ARTICLE 18 - Le secrétaire général**

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCEE 03 dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des compte-rendus et de la correspondance, et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

### **ARTICLE 19 - Le trésorier**

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCEE 03 et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCEE 03 et les soumet, pour examen,

aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.  
Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement.  
En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

#### **ARTICLE 20 - Vérification des comptes**

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'ASCEE 03.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.  
Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.  
Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'ASCEE 03.  
Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

#### **ARTICLE 21 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêt**

Les membres du comité directeur ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

Le Comité directeur veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre les intérêts de l'ASCE et ceux de ses membres.

## **TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 22 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCEE 03. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCEE 03, ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée si le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés, est égal au moins à 10% des membres de l'ASCEE 03.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les soixante (60) jours, avec un minimum de quinze (15) jours. Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Elle peut également se réunir par voie dématérialisée à l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du comité directeur en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, dans des conditions qui permettent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. Les votes blancs sont néanmoins décomptés séparément des votes nuls et mentionnés en tant que tels au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé et se substitue à la présence physique de l'électeur pour l'élection des membres du comité directeur.

### **ARTICLE 23 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCEE 03 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau,
- si la demande en est faite par le quart des adhérents, ou par la majorité des membres du comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20% des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante (60) jours, avec un délai minimum de quinze (15) jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Tout comme l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peut se tenir par voie dématérialisée suivant les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 - Changements survenus dans l'administration de l'ASCEE**

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

Le registre de l'ASCEE 03 et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

### **ARTICLE 25 - Modifications des statuts**

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCEE 03 ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

### **ARTICLE 26 - Dissolution et dévolution des biens.**

Après que la FNASCE et l'URASCE AUVERGNE en aient été informées, la dissolution de l'ASCEE 03 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités définies à l'article 23 et spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCEE.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

### **ARTICLE 27 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut-être établi par le comité directeur. Il détermine le fonctionnement de l'ASCEE 03 pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

### **ARTICLE 28 – Formalités administratives**

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Moulins le 5 février 2026.

**Pour le comité directeur de l'association,**

La présidente,

La secrétaire générale,